

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 583 approuvant et rendant exécutoire le rôle des contributions directes dans le cercle de Djibouti — exercice 1961 — rôle supplémentaire n° 3

n° 583

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 avril 1962

Numéro JO
n° 4 du 30/04/1962

Date du numéro
30 avril 1962

VISAS

Le Chef au Territoire de la Côte Française des Somalis, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 23 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3) décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services. de-l'Etat dans les Territoires. d'Outre-Mer et énumération des Cadres de l'État

Vu le décret n° 56-1228-du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957, portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée en Côte Française des, Somalis

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes qui l'ont complété et modifié

Vu le Codé général des Impôts directs

Vu la délibération du 28 avril 1952 promulguée par arrêté n° 925 du 29 août 1952

Vu les délibérations 177, 178, 179,180, 182, 183 et 184 du 22 décembre 1960, rendues exécutoires par arrêté n° 1348 qu 26 décembre 1960.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Eskapprouvé et rendu exécutoire le rôle des Contributions directes désigné ci-après : Cerle de Djibouti — Exercice 1961 Rôle supplémentaire n°3 a) Contribution des patentes Comprenant trente-six articles (36) d'un montant de quatre millions sept cent soixante et un mille sept cent cinquante et un:francs (4.761.751) ; b) Centimes additionnels au profit du Territoire comprenant trente-cinq articles (35) d'un montant de sept cent soixante et un mille sept cent cinquante francs (761.750) ; c) Contribution pour frais:de Chambre de Commerce comprenant trente-trois articles (33) d'un montant de trois cent vingt quatre

mille cent soixante treize francs (324.173). Arrêté à la somme totale de cinq millions huit cent quarante sept mille six cent soixante quatorze francs (5:847.674).

Art. 2

— Il est enjoint aux contribuables dénommés dans ledit rôle, leurs représentants ou ayant-cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies de droit.

Art.3

— Le Ministre des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Pour Je Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général, Y. DE DARUVAR.